



**Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil d'Administration  
Séance du 11 février 2016**

Membres en exercice : 22  
Présents : 19  
Procurations : 1  
Nombre de votants : 20  
Votes pour : 20  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
18/01/2016

**Délibération n° C 2016-2**

**Rapport sur les personnels : créations et suppressions de poste ; modifications du règlement intérieur ; tableau des effectifs ; tableau d'encadrement**

L'an deux mille seize, le onze février, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaients présents :

**Membre de plein droit**

Monsieur Arnaud GILLET, Directeur de Cabinet représentait Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, excusé.

**Membres élus à voix délibérative**

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Sandrine MARION, Christine RIOTTE, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Jean-Pierre BROCARD, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, René MOLIN, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléants : Monsieur Jean FRANCHI suppléait Madame Hélène PELISSARD, Monsieur Jean-Gabriel NAST suppléait Monsieur Jean-Yves MATHIEU, Monsieur Denis RENAUD suppléait Madame Monique FANTINI.

Excusés : Mesdames Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Hélène PELISSARD, Chantal TORCK ; Messieurs Jean-Michel DAUBIGNEY, Jean-Yves MATHIEU.

Procurations : Madame Chantal TORCK a donné procuration à Clément PERNOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Cyrille BRERO.

**Membres de droit à voix consultative**

Madame le Médecin-Commandant Annabelle CARRON ; Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Jérôme COSTE, le Commandant Philippe HUGUENET.

**Membres élus à voix consultative**

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY, l'Adjudant-Chef Jérôme GUYON.

Assistaient également à cette séance : Mesdames Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Florence MORIN (Adjointe au Chef du CIS de SALINS-LES-BAINS), Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département), Messieurs le Capitaine François ARBEZ (Chef du CIS de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX), Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), le Capitaine Gérard GINET (Chef du CIS du GRAND DOLE), le Sergent-Chef Olivier GRILLOT (Adjoint au Chef du CIS d'ARBOIS), le Capitaine Stéphane GRILLOT (Chef du CIS du PAYS POLINOIS), le Lieutenant hors classe Hervé GROS (Chef du CIS de LONS-LE-SAUNIER), le Lieutenant hors classe Pascal LASKOWSKI (Chef du CIS de SAINT-CLAUDE), le Lieutenant-Colonel Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel). Monsieur Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique) était excusé.

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-3 du 26 février 2015 relative à la mise à jour du règlement intérieur du SDIS du Jura adopté par délibération n° 2012-31 du 18 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation ci-après, son rapport complémentaire et le rapport modificatif remis en séance ;

Vu les avis de la commission administrative paritaire, du comité technique, de la commission du personnel, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 10 février 2016.

---

## **Rapport de présentation :**

### **1°) Créations et suppressions de postes**

#### **1-1 Suppression de poste**

Une réorganisation globale du service Prévision permettrait de supprimer le poste d'Officier Prévisionniste à la Direction (non pourvu depuis plusieurs mois), étant entendu que le poste de Sous-officier Prévisionniste (et non pourvu également) actuellement basé à St Claude serait transféré à la Direction Départementale.

#### **1-2 Créations et suppressions de postes**

##### **1-2-1 Régularisation**

Certains postes de la filière sapeur-pompier professionnel sont ajustés aux emplois déjà pourvus.

Sont proposés :

<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation</b>
Organisateur FI et FAE au service formation au <b>grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Organisateur FI et FAE au service formation au <b>grade de sergent</b>
Chef de service matériels et habillement, adjoint opérationnel au chef de groupement logistique au <b>grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Chef de service matériels et habillement adjoint opérationnel au chef de groupement logistique au <b>grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe</b>
Chef de CSP à Lons-le-Saunier au <b>grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Chef de CSP à Lons-le-Saunier au <b>grade de lieutenant hors-classe</b>

### **1-2-2 L'adaptation de la structure des effectifs aux emplois à pourvoir**

Au titre de l'année 2016, en ce qui concerne la filière sapeur-pompier, sont proposés à un grade supérieur à celui qu'ils occupent actuellement :

<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation</b>
<b>1 sapeur de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>1 caporal</b>
<b>1 caporal</b>	<b>1 caporal-chef</b>
<b>3 caporaux ou caporaux-chef</b>	<b>3 sergents</b>
<b>6 sergents</b>	<b>6 adjudants</b>
<b>1 lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>1 lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe (sous réserve de départ en retraite)</b>

Au titre de l'année 2016, pour les Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés, sont susceptibles d'accéder à un grade supérieur à celui qu'ils occupent actuellement au titre de l'avancement au choix :

<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation</b>
<b>1 adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>1 adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</b>
<b>2 adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>2 adjoints administratifs Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>
<b>1 adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>1 adjoint administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>
<b>1 rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>1 attaché</b>
<b>1 adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>

*Il nous est proposé de bien vouloir en délibérer et de créer et supprimer les postes selon le tableau ci-dessus.*

## **2°) Modifications du règlement intérieur**

### **2-1 Dépassement des heures de travail pour les agents pouvant bénéficier d'IFTS**

A ce jour, l'ensemble des agents éligibles à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires en bénéficie. L'Art 98 stipule que « la contrepartie de l'attribution d'IFTS est une majoration du temps de travail effectif de 250 heures par an ».

Il est proposé d'une part que cette attribution ne soit plus systématique mais qu'elle fasse l'objet d'une demande de l'agent. D'autre part, considérant que cette indemnité est versée aux agents ayant des sujétions particulières de manière forfaitaire, il est également proposé de ne plus inscrire dans le Règlement Intérieur la notion de plafond d'heures annuel et de préciser que le fait de solliciter l'attribution d'IFTS ne permet pas d'avoir accès à la récupération horaire.

L'Art 98 serait ainsi rédigé : « L'attribution de l'IFTS est subordonnée à une demande de l'agent souhaitant en bénéficier. Cette attribution est conditionnée à la réalisation effective d'au moins 250 heures supplémentaires et induit l'impossibilité pour l'agent qui en bénéficie de demander des récupérations horaires. Peuvent notamment donner lieu à l'attribution de l'IFTS les missions suivantes :

- Le temps passé en intervention et/ou en réunion au-delà...
- ... »

## **2-2 Précision relative aux jours de fractionnement**

Il convient de préciser que les agents ayant un régime de travail en gardes ne peuvent bénéficier des jours de fractionnement. Pour ce faire, une disposition serait ajoutée à la fin de l'article 131 du RI : « les personnels dont le régime de travail est un régime de garde ne peuvent prétendre au bénéfice des jours de fractionnement »

## **2-3 Instauration d'un nombre minimum de garde ou d'astreintes opérationnelles pour les SPP en régime SHR**

Aujourd'hui, la réalisation d'une activité opérationnelle pour les SPP travaillant en régime SHR n'est pas systématique. Il est important de ne pas considérer cette activité comme optionnelle mais de la rendre obligatoire, ne serait-ce que pour faciliter des mobilités ultérieures. A cet effet, les deux dernières lignes de l'article 107 seraient modifiées comme suit : « *Ces agents, affectés dans les CIS ou à la Direction Départementale, en fonction de leur aptitude médicale, sont tenus soit de réaliser un nombre annuel de « gardes de jour » en jours ouvrés en CIS ou au CTA-CODIS compris entre 12 et 24, soit de participer à une astreinte opérationnelle induisant des sujétions particulières. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées le cas échéant par note de service du DDSIS. »*

## **2-4 Annexe au RI relative au CET**

Le décret 2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au CET dans la FPT indique que « L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. »

Le fonctionnement du CET, sauf lorsqu'il est alimenté dans le but de permettre un départ anticipé en retraite, constitue un crédit d'heures que la structure se doit de réguler. Dans le même ordre, le caractère imprévisible des demandes de paiement du CET, dans le contexte budgétaire actuel, est susceptible de fragiliser les équilibres. Il apparaît donc nécessaire de :

- Limiter à 5 le nombre de jours que chaque agent peut annuellement inscrire sur son CET
- Ne pas autoriser le paiement de plus de 10 jours par an (sauf lorsque l'agent quitte l'établissement public)

Le paragraphe de l'annexe 6 du RI relatif à l'alimentation du CET serait modifié comme suit : « *le CET peut être alimenté par le report de jours de congés annuels ou de RTT, dans la limite de 5 par an »*

Le paragraphe de l'annexe 6 du RI relatif à l'utilisation du CET serait modifié comme suit :

« 2)

- *Prise en compte...*
- *Indemnisation des jours, dans la limite de 10 par an si l'agent ne quitte pas la structure, selon un montant forfaitaire... »*

***Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et nous prononcer sur ces modifications du règlement intérieur.***

## **3°) Mise à jour du tableau des effectifs et du tableau d'encadrement**

Les tableaux qui vous sont présentés prennent en compte les éléments détaillés ci-avant.

***Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter ces deux tableaux.***

## Rapport complémentaire :

### **1/ Instauration d'effectifs « plafond » dans les centres d'incendie et de secours (CIS)**

A ce jour, les effectifs des CIS du département ne font pas l'objet de régulation, considérant qu'il était opportun de favoriser le recrutement de Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV). On peut d'ailleurs remarquer que sans mettre en place de limitation, seuls huit centres dépassent les objectifs mis en place dans le cadre du Plan Pluriannuel de Formation.

Néanmoins, le pilotage d'un établissement comme le SDIS impose, ne serait-ce que pour des considérations budgétaires, de réguler le recrutement de SPV dans les CIS dont l'effectif est considéré comme suffisant. Il est donc proposé d'une part de modifier l'article 18 du Règlement Intérieur (RI), d'autre part, de mettre en place un groupe de travail permettant d'affiner ces effectifs « cible » qui deviennent des effectifs « plafond » et enfin de créer une annexe 7 du RI fixant les effectifs maximum atteignables par CIS.

L'article 18 se verrait donc complété par la disposition suivante :

« Le chef de CIS a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans le centre y compris ...gestion de leur carrière. Il est notamment chargé de réaliser la procédure préalable au recrutement de ses personnels volontaires, en veillant à ne pas dépasser les effectifs fixés par l'annexe 7 du présent règlement. Toutefois, ces effectifs plafonds pourront être ponctuellement dépassés en cas de recrutement de jeunes sapeurs-pompiers (JSP), de personnels arrivant par mutation interne ou externe au département ou de personnel susceptible d'offrir une disponibilité particulièrement intéressante pour le service. »

### **2/ Limitation de l'indemnisation de la durée de formation de maintien des acquis (FMA)**

L'article 174 est ainsi rédigé : « Chaque sapeur-pompier volontaire doit suivre la formation de maintien des acquis, d'une durée minimale de 3 heures par mois ou 30 heures par an »

Si cet article met en place une durée minimale qui permet de maintenir les capacités opérationnelles, il ne prévoit pas de durée maximale, considérant que la formation permet de préparer au mieux l'intervention. Néanmoins, dans un souci de bonne gestion financière, il convient malgré tout de limiter le nombre d'heures indemnifiables au titre de la FMA des CIS. Ainsi, il est proposé pour l'année 2016, d'une part la limitation du nombre d'heures ouvrant droit à indemnité à hauteur de 36 heures par personne et d'autre part, la création d'un groupe de travail permettant de mettre en place une FMA dont le volume minimal et maximal serait adapté aux caractéristiques de chaque CIS.

**Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter :**

- 1. l'instauration d'effectifs « plafond » dans les CIS, les modifications du règlement intérieur subséquentes et la création d'un groupe de travail ;**
- 2. la limitation de l'indemnisation de la durée de FMA à 36h par personne par an, pour l'année 2016, et la création d'un groupe de travail pour une FMA mieux adaptée à chaque CIS.**

## Rapport modificatif :

Le décret n° 2016-75 du 29 janvier 2016 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels a été publié au journal officiel le dimanche 31 janvier 2016.

Il porte notamment, de façon transitoire, le taux d'avancement au grade de caporal-chef à 25 % en 2016 (au lieu de 14% initialement). Conformément aux dernières évolutions réglementaires et en application du taux d'avancement fixé à 25% pour l'année 2016, une nouvelle nomination est possible parmi les caporaux portant de 1 à 2 le nombre d'avancements au grade de caporal-chef.

Au titre de l'année 2016, il est proposé à un grade supérieur à celui qu'ils occupent actuellement :

Ancienne situation	Nouvelle situation
2 caporaux	2 caporaux-chefs

**Il nous est proposé de bien vouloir émettre un avis sur les créations et suppressions de postes présentées dans le tableau ci-dessus, modifiant ainsi le tableau présenté au point 1-2.2 du rapport initial.**

**DECISION N° C 2016-2 DU 11 FEVRIER 2016**

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- 1. décide les suppressions et créations de postes selon les propositions du rapport figurant aux points 1-1, 1-2-1, 1-2-2. Au point 1-2-2 la ligne du tableau 1 caporal / 1 caporal-chef est remplacée par 2 caporaux / 2 caporaux-chefs conformément à la proposition du rapport modificatif ;**
- 2. adopte les propositions de modification du règlement intérieur (RI) figurant aux points suivants du rapport :**
  - 2.1 dépassement des heures de travail pour les agents pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (article 98 du RI) ;**
  - 2.2 précisions relatives aux jours de fractionnement pour les personnels dont le régime de travail est un régime de garde (article 131 du RI) ;**
  - 2.3 instauration d'un nombre minimum de gardes ou d'astreintes opérationnelles pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime de service hors rang (article 107 du RI) ;**
  - 2.4 Compte Epargne Temps (annexe 6 du RI) ;**
- 3. adopte le tableau des effectifs et le tableau d'encadrement, au 1<sup>er</sup> mars 2016, tels que présentés, ci-joints ;**
- 4. adopte le principe d'instauration d'effectifs « plafond » dans les centres d'incendie et de secours et de modification subséquente du règlement intérieur (article 18 du RI et annexe 7 du RI) ; toutefois l'annexe 7 n'est pour l'instant qu'un document de travail, elle sera réétudiée par le groupe de travail dont la création est décidée et reproposée à la validation des instances et du Conseil d'Administration ;**
- 5. décide de limiter l'indemnisation de la durée de la formation au maintien des acquis (FMA) à 36 heures par sapeur-pompier volontaire, pour l'année 2016, et la création d'un groupe de travail pour une FMA mieux adaptée à chaque centre d'incendie et de secours.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
en Préfecture le 23 FEV. 2016  
Affiché le 24 FEV. 2016  
Publié au RAA du 1<sup>er</sup> trimestre 2016

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du JURA,

  
**Clément PERNOT**